

## **La Bulle *Quo Primum* de saint Pie V**

promulguant le Missel romain restauré  
(traduction et notes de l'abbé Raymond Dulac)<sup>1</sup>

### NOTES :

*1. Afin de faciliter la lecture de notre traduction, nous mettrons des alinéas dans le texte. Aucun ne se trouve dans les copies de la Bulle imprimées en tête de tous nos modernes missels à usage liturgique, mais ils ressortent assez clairement de la teneur même du texte. En outre plusieurs sont indiqués dans la grande édition romaine du Bullaire (Bullarium Amplissima Collectio : Rome, 1746. Notre Bulle s'y trouve au t.IV, pars 3a, sous le n° 147, pp. 116-117). Le numéro d'ordre en chiffres romains, qui précède chaque alinéa, nous est personnel.*

*2. Nous partagerons quelquefois en plusieurs membres certaines phrases dont l'extraordinaire longueur est cause d'obscurité.*

*3. Nous ajouterons, au bas des pages, des notes qui nous seront strictement personnelles. Elles rapporteront le terme latin de l'original quand sa version en français risquerait d'être inadéquate ; d'autres fois elles donneront brièvement une explication ou un commentaire.*

### **PIE ÉVÊQUE,**

### **SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,**

### **POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE**

I. Dès que Nous fûmes élevés au sommet de l'Apostolat, Nous Nous sommes plû à porter notre zèle et nos forces à conserver dans sa pureté tout ce qui peut toucher le culte de l'Eglise ; Nous y avons appliqué toutes Nos pensées ; Nous Nous sommes efforcés à le préparer et, Dieu aidant, à l'accomplir avec tout le soin possible.

II. Or, entre autres décrets du saint Concile de Trente, il Nous appartenait de statuer sur l'édition et la correction des Livres Saints, du Catéchisme, du Missel et du Bréviaire.

III. Déjà, avec la grâce de Dieu, a été publié le Catéchisme, qui est destiné à l'instruction du peuple, et amendé le Bréviaire qui acquitte le tribut des louanges que nous devons à Dieu.

Dès lors, afin qu'au Bréviaire répondît le Missel, comme il est juste et convenable, (étant souverainement opportun que, dans l'Eglise de Dieu, il n'y ait qu'une seule façon de dire les Psaumes, un seul rite pour célébrer la Messe), il Nous semblait là-dessus nécessaire de procurer au plus tôt le reste de cette tâche, savoir l'édition du Missel.

IV. C'est pourquoi Nous avons estimé devoir confier ce travail à des hommes distingués par leur érudition. Ils ont commencé par collationner soigneusement tous les textes, les anciens de Notre Bibliothèque Vaticane et d'autres, corrigés, sans altération, qu'on avait recherchés de

---

<sup>1</sup> Ce texte figure dans la brochure portant le même titre, supplément au N°162 d'avril 1972 de la revue *Itinéraires*.

tous côtés. Puis, s'étant instruits des écrits des Anciens et d'auteurs autorisés qui nous ont laissé des monuments sur les saintes institutions liturgiques, ils ont restitué le Missel lui-même à la règle et au rite des Saints Pères <sup>2</sup>.

V. Ce Missel ainsi revu et corrigé, Nous avons, après une mûre réflexion, ordonné qu'il soit au plus tôt imprimé à Rome, puis publié, afin que tout le monde puisse retirer les fruits de cette institution<sup>3</sup> et de l'ouvrage entrepris : de telle sorte que les prêtres comprennent de quelles prières ils doivent à l'avenir se servir et quels rites, quelles cérémonies ils doivent observer dans la célébration des Messes.

VI<sup>4</sup>. Et, afin que tous et en tous lieux adoptent et observent les Traditions de la sainte Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, faisons<sup>5</sup>, pour les temps à venir et à perpétuité, défense que, dans toutes les églises du monde chrétien, la Messe soit chantée ou récitée autrement que selon la forme du Missel publié par Nous :

C'est, à savoir : dans les églises Patriarcales, Cathédrales, Collégiales, Paroissiales tant séculières que régulières de quelque Ordre ou Monastère que ce soit, d'hommes ou de femmes, y compris celles des Milices régulières<sup>6</sup>; pareillement dans les Églises ou Chapelles sans charge d'âmes en lesquelles la Messe Conventuelle doit, selon le droit ou par coutume, être célébrée, à haute voix avec chœur ou à voix basse, selon le rite de l'Église Romaine<sup>7</sup> ;

(*Et ce*) lors même que ces mêmes Églises, exemptes en quelque façon que ce soit<sup>8</sup>, seraient munies d'un indult du Siège Apostolique, d'une coutume, d'un privilège, même par serment, d'une confirmation Apostolique<sup>9</sup> ou de toutes autres espèces de facultés<sup>10</sup>.

(*Nous exceptons deux cas*)<sup>11</sup> : celui où, à partir d'une institution approuvée dès l'origine<sup>12</sup> par le Siège Apostolique, ou bien en vertu d'une coutume, la célébration de ces Messes dans ces mêmes Églises (*selon un rite propre, distinct du romain commun*) aurait (*dans les deux cas*) un usage ininterrompu supérieur à deux cents ans<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Tels étaient donc le principe et le but que s'étaient fixés les "érudits" chargés par saint Pie V de répondre au décret du Concile de Trente concernant le Missel romain : en faire ce qu'on appellerait aujourd'hui une « édition critique »; ramener les variétés des missels en usage à l'unité et à la pureté de l'original.

Il ne s'agissait donc, en aucune manière, d'une réforme mais d'une restauration ; et point encore au sens d'une « reconstitution » archéologique : non ! une restitution, obtenue par la seule collation des manuscrits et par les témoignages (c'est le sens de *monumenta*) soit des Anciens soit des auteurs faisant vraiment autorité en matière liturgique.

C'est pourquoi nous avons préféré la traduction « restituer à », au lieu de « restituer selon »

<sup>3</sup> A savoir celle dont il est question dans la phrase précédente : l'ordre liturgique de la Messe

<sup>4</sup> Ici commence une phrase de trente lignes (dans le missel que j'ai sous les yeux) ; elle serait un vrai labyrinthe si l'on ne prenait le parti de la couper. Nous le ferons en observant, aussi respectueusement que possible, le mouvement de l'original, priant notre lecteur de comparer, mot à mot, notre version avec le texte latin, au fur et à mesure de la lecture.

<sup>5</sup> Nous ne lisons pas ce verbe dans le latin, mais uniquement la conjonction NE, à laquelle nous donnons son sens fort comme si elle était bien précédée du verbe exprimant la *prohibition*.

<sup>6</sup> Il s'agit d'ordres militaires, composés de chevaliers laïcs faisant profession de porter les armes (... et de s'en servir : on le vit à Lépante. Aujourd'hui, hélas...) - Ainsi l'Ordre de Malte.

<sup>7</sup> Ceci dit pour mettre à part toutes les églises orientales et les églises qui, quoique *occidentales*, suivent un rite différent du romain : ainsi celles de Milan et de Tolède. - Leur cas est différent, nous l'avons dit, de celles qui suivent le rite romain mais une *romain modifié* par des variantes secondaires : c'est de celles-ci uniquement qu'il va être question dans les lignes qui suivent.

<sup>8</sup> Il ne s'agit évidemment ici que d'*exemption* à l'égard du « droit commun », et non à l'égard de l'autorité pontificale, laquelle est souveraine !

<sup>9</sup> Il faut entendre par là un acte de l'autorité souveraine qui renouvelle ou complète ou « guérit » une faculté qui, à quelques égards, souffrirait d'une infirmité quelconque : cette « confirmation » la valide définitivement.

<sup>10</sup> L'énumération est vraiment exhaustive : on voit que la volonté du législateur se manifeste de façon aussi précise que ferme.

<sup>11</sup> Par cette périphrase, nous avons voulu traduire le NISI latin, lequel, traduit littéralement (*à moins que ; si ce n'est que...*), aurait introduit une nouvelle proposition subordonnée à l'intérieur d'une phrase déjà passablement longue et enchevêtrée.

<sup>12</sup> Latin : *ab ipsa prima institutione*.

<sup>13</sup> Les deux phrases entre parenthèses ont été *ajoutées* par nous, afin d'aider à la clarté - on voit avec quel scrupule saint Pie V reconnaît et consacre les « droits acquis », même quand ils n'ont été acquis que par le fait : celui d'une coutume.

A ces Églises, Nous n'entendons aucunement ôter ni l'institution susdite de leur célébration ni leur coutume<sup>14</sup> ; mais, également, au cas où le Missel que Nous venons d'éditer leur serait plus agréable<sup>15</sup>, et ce avec le consentement de l'Évêque ou du Prélat, joint<sup>16</sup> celui de tout le Chapitre, Nous leur accordons la permission, nonobstant toutes choses contraires, de célébrer les messes selon ce Missel<sup>17</sup>.

VII<sup>18</sup>. Quant à toutes les autres susdites Églises<sup>19</sup>, par Notre présente Constitution, qui doit rester valable à perpétuité, statuons et ordonnons ce qui suit, sous peine de Notre indignation<sup>20</sup> : leur ôtons l'usage de ces mêmes Missels<sup>21</sup>; les rejetons radicalement et totalement<sup>22</sup>; et, pour ce qui concerne Notre présent Missel récemment publié, décrétons : rien jamais ne devra lui être ajouté, ou retranché, rien ne devra y être modifié.

Enjoignons et, au nom de la sainte obéissance, faisons strict commandement<sup>23</sup> à tous et à chacun des Patriarches, Administrateurs<sup>24</sup> des susdites Églises, de même qu'à toutes autres personnes honorées d'une quelconque dignité ecclésiastique, fussent-ils cardinaux de la Sainte Église Romaine, et dotés de quelque dignité que ce soit ; à savoir :

Toutes autres pratiques<sup>25</sup>, tous autres rites sans exception<sup>26</sup> d'autres Missels, aussi anciens soient-ils, accoutumés jusqu'à présent d'être observés, seront à l'avenir absolument abandonnés par eux et entièrement rejetés ; ils chanteront et liront la Messe selon le rite, la manière et la règle qui sont indiqués par Nous dans le présent Missel ;

Et que, dans la célébration de la Messe, ils n'aient l'audace d'ajouter ou réciter d'autres cérémonies ou prières que celles qui sont contenues dans ce Missel<sup>27</sup>.

VIII<sup>28</sup>. En outre<sup>29</sup>, en vertu de l'autorité Apostolique<sup>30</sup>, par la teneur des présentes concédons

<sup>14</sup> Comme on pouvait douter si l'approbation par lui des deux exceptions précédentes relevait d'une simple *interprétation*, éventuellement discutable, du droit *commun* touchant les coutumes, le Pape les fait positivement entrer dans la législation de sa Bulle et il leur donne ainsi un droit propre. C'est un exemple de cette « confirmation » dont nous avons parlé note 8.

<sup>15</sup> « ... *iisdem magis placeret* » - Peut-on joindre plus de gentillesse à un acte d'autorité ? Ainsi la considération du plaisir compte pour l'adoption d'une loi, spécialement d'une loi liturgique ? - Principe à retenir et, au besoin, à rappeler, de notre temps, aux modernes employés de la Congrégation des Rites mise à jour.

<sup>16</sup> Il faut donner un sens fort à la conjonction de coordination : *Capitulique* : ce consentement du Chapitre doit *s'ajouter* à celui de l'évêque ou du prélat quel qu'il soit et les deux consentements s'ajouter à la « permission » du Pape. Tellement saint Pie V veut rester respectueux des droits acquis et n'y apporter d'exception que moyennant des conditions rigoureuses.

<sup>17</sup> Cette « permission » est très différente de l'indult dont il sera question plus bas (au § VIII).

<sup>18</sup> Après avoir donné, en forme positive, ses ordres et ses permissions, le Pontife va les reprendre sous forme négative de prohibitions, y ajoutant, quand il le faut, des réprobations expresses : ce qui a un sens précis en Droit canonique (voir le canon 27 de notre Code).

<sup>19</sup> Celles qui sont énumérées au § VI et qui n'entrent pas dans les cas exceptés.

<sup>20</sup> Il s'agit bien d'une peine, mais inférieure au refus de la communion catholique.

<sup>21</sup> A savoir les Missels particuliers, propres à ces Églises.

<sup>22</sup> Voilà la réprobation formelle. Elle est répétée quelques lignes plus bas.

<sup>23</sup> Dans le texte latin, deux participes : *Mandantes ac praecipientes*.

<sup>24</sup> Il ne s'agit pas d'un *épithète* de Patriarches, mais d'un titre distinct.

<sup>25</sup> Latin : *rationibus*, qui désigne ici la méthode (cf. *Ratio studiorum*).

<sup>26</sup> Nous soulignons ainsi l'apparent pléonasm de *ceteris omnibus*.

<sup>27</sup> Nous traduisons par : « avoir l'audace » le verbe *praesumere* qui a un sens et une portée très précis en droit pénal ecclésiastique : à la simple infraction il ajoute une volonté très délibérée et un mépris de la loi.

<sup>28</sup> L'ouverture de cet alinéa est de notre cru, mais il est clairement autorisé par le texte : ici, en effet, commence l'énoncé d'un acte *nouveau* du Législateur : après le commandement, la permission, la prohibition développés jusqu'ici, saint Pie V va concéder une faveur, un "INDULT", un privilège.

<sup>29</sup> C'est le sens fort que nous pensons devoir donner à la particule : *atque* qui introduit la phrase.

<sup>30</sup> L'intervention manifestée du plus haut degré d'exercice de Son autorité veut manifester à la fois la fermeté de la volonté

et donnons l'indult suivant<sup>31</sup>, et cela, même à perpétuité :

Que, désormais, pour chanter ou réciter la Messe en n'importe quelles Églises, on puisse, sans aucune réserve<sup>32</sup>, suivre ce même Missel, avec permission (donnée ici) et pouvoir<sup>33</sup> d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule ou sans qu'on puisse encourir aucunes peines, sentences et censures<sup>34</sup>.

Voulant, ainsi, que les Prélats, Administrateurs, Chanoines, Chapelains et tous autres Prêtres, séculiers de quelque dénomination soient-ils désignés, ou Réguliers de tout Ordre, ne soient tenus de célébrer la Messe en tout autre forme que celle par Nous ordonnée ; et qu'ils ne puissent, par qui que ce soit, être contraints et forcés à modifier le présent Missel.

IX<sup>35</sup>. Statuons et déclarons que les présentes Lettres ne pourront jamais et en aucun temps être révoquées ni modifiées<sup>36</sup>, mais qu'elles demeureront toujours fermes et valables dans leur portée<sup>37</sup>.

X<sup>38</sup>. Nonobstant tous statuts et coutumes contraires, qui auraient précédé, de quelque espèce soient-ils : Constitutions et Ordonnances Apostoliques, ou Constitutions et Ordonnances, tant générales que spéciales, publiées dans des Conciles Provinciaux et Synodaux. Nonobstant, non plus, l'usage des susdites Églises, fût-il autorisé par une prescription très longue et immémoriale, sauf si elle est supérieure à 200 ans.

XI<sup>39</sup>. Voulons et, par la même autorité, décrétons qu'après la publication de Notre présente Constitution et de ce Missel, tous seront tenus de s'y conformer dans la célébration de la Messe, tant chantée que lue : les Prêtres qui sont en la Cour Romaine, après un mois ; ceux qui habitent en-deçà des monts, après trois mois ; ceux qui sont au-delà, après six mois, ou aussitôt qu'ils trouveront ce Missel en vente.

XII<sup>40</sup>. Et, afin qu'en tous lieux de la terre ce Missel soit conservé sans altération, pur

---

sur ce point du Législateur et l'importance de la chose qu'il va décider.

<sup>31</sup> Latin : *Concedimus et indulgemus* - C'est plus qu'une permission, c'est un *privilège*, avec les conséquences de droit qui s'ensuivent.

<sup>32</sup> Latin : *Omnino* - L'adverbe ne peut porter sur les parties du Missel mais sur son usage, qui est ainsi déclaré sans limite.

<sup>33</sup> Les deux verbes : *Possint* et *valeant* distinguent clairement une faculté simple d'un pouvoir stable, définitivement acquis : un droit.

<sup>34</sup> Énumération exhaustive qui touche successivement le *for interne* et l'*externe*.

<sup>35</sup> Cet alinéa introduit la « clause dérogatoire » dont la déclaration explicite donne, sans contestation possible, les cachets de solennité, de fermeté et de stabilité qui distinguent une LOI véritable fondant une OBLIGATION JURIDIQUE, d'une *simple volonté* du Supérieur.

<sup>36</sup> Latin : *moderari* - Nous entendons ce verbe comme signifiant une modification qui affecterait soit les dispositions de la loi, soit la portée formelle de sa force obligatoire intrinsèque.

<sup>37</sup> Latin : *robore* - *Le robur*, la force de la loi, soit dans son intensité, soit dans son extension.

<sup>38</sup> L'alinéa précédent visait le temps à venir. Le présent alinéa concerne le passé. Il révoque et abroge tous les droits antérieurs, soit écrits, soit coutumiers. Et comme la loi *coutumière* est revêtue d'une force particulière, la Bulle la mentionne explicitement ET selon la forme requise, à savoir en y incluant la coutume dite « immémoriale ».

Dans quelle mesure un Pape peut révoquer les actes de ses prédécesseurs et lier ses successeurs : cf *Itinéraires*, supplément au n°162.

<sup>39</sup> La détermination du *temps d'entrée en vigueur* de la Loi est une condition essentielle de validité de sa promulgation. C'est l'objet de ce nouvel alinéa.

<sup>40</sup> Cet alinéa règle les modalités d'impression et d'édition du Missel. Sa rédaction est, dans l'original, d'une telle complication, que nous avons dû couper la longue phrase de vingt-deux lignes qui le compose, modifier son articulation et *ajouter* des chevilles de notre cru : les mots ou groupes de mots entre parenthèses et en caractères italiques.

d'incorrections et d'erreurs, faisons, par Notre Autorité Apostolique et en vertu des présentes, défense à tous d'oser, par téméraire audace, imprimer, débiter, recevoir, en aucune façon, ce Missel, (*autrement que selon la règle suivante*) ; savoir :

Licence aura été obtenue de Nous-même, ou spécialement d'un Commissaire Apostolique, qui devra être établi par Nous dans les pays (*intéressés*) ;

Ce Commissaire aura, au préalable, remis à l'imprimeur un exemplaire du Missel qui lui servira de norme pour imprimer les autres. De cet exemplaire, le Commissaire aura donné la pleine attestation qu'il a été collationné avec le Missel imprimé à Rome selon la grande impression<sup>41</sup>, qu'il lui est conforme et n'en diffère absolument en rien ;

(*Notre défense s'adresse*) à tous imprimeurs demeurant dans des lieux soumis à Notre obéissance et à celle de la Sainte Église Romaine, médiatement ou immédiatement ; à ceux-là (*elle est portée*) sous peine de la perte des livres et d'une amende de 200 ducats d'or applicables *ipso facto* à la Chambre Apostolique ;

A tous autres, habitant en quelque autre partie du monde que ce soit, sous peine d'une excommunication encourue par le seul fait et sous autres peines arbitraires<sup>42</sup>.

XIII. Et comme il serait difficile de transmettre les présentes Lettres à tous lieux du monde chrétien, et les porter d'abord à la connaissance de tous, Nous ordonnons que, suivant l'usage, elles soient publiées et affichées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres et de la Chancellerie Apostolique, ainsi qu'à l'extrémité du Champ-de-Flore<sup>43</sup> ;

Ordonnons pareillement : aux exemplaires, même imprimés, de ces Lettres, soussignés de la main d'un tabellion public et munis en outre du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi parfaitement indubitable sera accordée dans le monde entier, qui serait donnée aux présentes, si celles-ci étaient montrées ou exhibées.

XIV. Ainsi donc, qu'il ne soit à personne, absolument, permis d'enfreindre ou, par téméraire entreprise, contrevenir à la présente charte de Notre permission, statut, ordonnance, mandat, précepte, concession, indult, déclaration, volonté, décret et défense<sup>44</sup>.

Que s'il avait l'audace de l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

- Donné à Rome, près S. Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mille cinq cent septante, la veille des Ides de juillet, de Notre Pontificat le cinquième.

L'an 1570 de la Nativité du Seigneur, Indict. 13, le 19 juillet, la cinquième année du Pontificat de notre très Saint Père dans le Christ Pie V, Pape par la Providence divine, les lettres ci-contre ont été publiées et affichées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres et de la Chancellerie Apostolique, de même à l'extrémité du Champ-de-Flore, comme de coutume, par nous Jean Roger et Philibert Cappuis, huissiers, Scipion de Ottaviani, Premier Huissier.

<sup>41</sup> Latin : *secundum magnam impressionem*. Il faut entendre par là l'édition typique.

<sup>42</sup> Le Code de Droit canonique en vigueur aujourd'hui, renouvelle, au canon 1390, l'obligation aux éditeurs des « livres liturgiques » et des extraits d'iceux, d'être munis d'un constat de conformité aux éditions approuvées, constat qui doit être délivré par l'Ordinaire du lieu soit de l'impression soit de l'édition - Mais la sanction de l'excommunication n'est point renouvelée dans notre Code.

<sup>43</sup> Cette pittoresque place porte toujours ce nom printanier. Elle est toute proche de la Chancellerie Apostolique - L'affichage en ces trois emplacements tenait lieu de *promulgation* dans un temps où n'existait pas encore le périodique officiel créé sous Pie X, et appelé aujourd'hui : *ACTA APOSTOLICAE SEDIS*.

<sup>44</sup> Ni redondance ni emphase dans cette énumération ; chaque mot a et doit garder sa valeur.